

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société HUTTENES ALBERTUS
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 décembre 2016 à la société HUTTENES ALBERTUS pour l'exploitation des installations de fabrication de générateurs de carbone brillant et de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence à l'adresse suivante ZI du Pont de Brenouille – BP 30309 concernant notamment la rubrique 4130-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société HUTTENES ALBERTUS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de contrôle de la société CLAYTON sur les tests des équipements de la chaufferie vapeur du 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport de contrôle de la société DALKIA sur les tests des équipements de la chaufferie eau chaude du 20 novembre 2023 ;

Vu les fiches de contrôles des tests des mesures de maîtrise des risques de l'exploitant en date des 27 juillet 2023 et 20 novembre 2023 ;

Vu la mise à jour de l'étude des dangers de la société HUTTENES ALBERTUS référencée R-22-05-024 – Rev.3 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, l'exploitant a présenté la mise à jour de l'étude des dangers intégrant la suppression du signal envoyé à la société GDF en cas de mise en défaut du poste de livraison de gaz du site ;
2. La suppression du signal envoyé à la société GDF en cas de mise en défaut du poste de livraison de gaz du site n'a aucun impact sur la probabilité des phénomènes dangereux liés ;
3. Lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, l'exploitant a présenté les rapports des contrôles des équipements de sécurité des deux chaufferies concernant la présence de flamme et la pression du gaz ;
4. Lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, l'exploitant a présenté les fiches de contrôles des asservissements des équipements de sécurité des deux chaufferies concernant la présence de flamme et la pression du gaz ;
5. L'ensemble des contrôles des chaufferies présentés par l'exploitant sont positifs ;
6. Lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, l'exploitant a présenté la mise à jour de l'étude des dangers intégrant la modification des seuils de détection du gaz et des asservissements liés au sein des chaufferies ;
7. La modification des seuils de détection du gaz et des asservissements au sein des chaufferies n'engendre pas de modifications de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux liés ;
8. Lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2023, l'exploitant a présenté la mise à jour de l'étude des dangers intégrant la modification des équipements de détection et d'extinction de la zone de matières dangereuses ;
9. Selon les éléments de l'étude des dangers, les adaptations des équipements de détection et d'extinction de la zone de matières dangereuses n'engendrent pas de modifications de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux liés et assurent le même niveau de protection et d'extinction ;
10. Au vu de ces éléments, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 15 juin 2022 pris à l'encontre de la société HUTTENES ALBERTUS est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société HUTTENES ALBERTUS

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

